

Montréal, 25 mai 2005

Monsieur Russell Copeman, député  
Président  
Commission des affaires sociales  
Assemblée nationale du Québec  
Hôtel du Parlement  
Bureau RC.93  
Québec (Québec) G1A 1A4

**Objet : Consultations particulières et auditions publiques  
sur le projet de loi no 112**

Monsieur le député,

Bien que l'Institut économique de Montréal n'ait pas été invité à participer aux consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi no 112, *Loi modifiant la Loi sur le tabac et d'autres dispositions législatives*, nous jugeons les enjeux soulevés par ce projet de loi suffisamment importants pour vous transmettre nos réflexions. Vous trouverez donc ci-joints le mémoire que nous avons soumis en février dernier au ministère de la Santé et des Services sociaux ainsi qu'une Note économique que nous avons publiée le mois suivant.

Notre mémoire concluait que les institutions de marché – telles que le respect des droits de propriété et de la liberté contractuelle – sont davantage susceptibles que la réglementation gouvernementale de réconcilier les préférences individuelles différentes et parfois conflictuelles. Plus concrètement, l'application de ces principes économiques ferait en sorte de laisser aux propriétaires d'établissements privés le pouvoir de définir les conditions dans lesquelles ils accueillent leurs clients et invités. Une telle approche faciliterait l'émergence d'établissements commerciaux diversifiés – pour non-fumeurs, pour fumeurs et mixtes – qui répondraient mieux qu'une interdiction complète de fumer aux préférences de l'ensemble des consommateurs québécois. Notre mémoire citait d'ailleurs une étude réalisée en 1997 pour le gouvernement du Québec qui faisait état de 300 restaurants de l'État du Wisconsin qui avaient adopté de manière volontaire l'interdiction de la cigarette, répondant ainsi à la demande des consommateurs non-fumeurs.

La Note économique reprenait essentiellement les arguments de ce mémoire, mais insistait en plus sur les effets économiques néfastes qu'entraînerait une interdiction complète de fumer. Par exemple, une étude récente concernant plusieurs villes ontariennes (Michael K. Evans, *The Economic Impact of Smoking Bans in Ottawa, London, Kingston and Kitchener, Ontario*, Evans Carroll & Associates, février 2005) estime que l'imposition de l'interdiction de fumer a entraîné une baisse moyenne des ventes de 22,5 % dans les bars et les pubs, par rapport à ce qu'aurait été le cas en absence de cette réglementation. Le gouvernement du Québec devrait tenir compte d'un tel préjudice économique que son projet de loi pourrait causer sur de nombreux établissements commerciaux à travers la province.

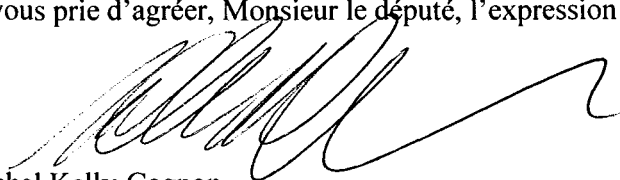


Institut Économique  
de Montréal

---

J'espère que vous et vos collègues membres de la Commission des affaires sociales serez en mesure de tenir compte de ces réflexions qui sont davantage étoffées dans les deux documents que je vous transmets et que je vous invite à consulter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le député, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Michel Kelly-Gagnon  
Président

p.j. (2)

c.c. Membres de la Commission des Affaires sociales  
Secrétaire de la Commission des Affaires sociales  
Ministre de la Santé et des Services sociaux



Institut Économique  
de Montréal

**Mémoire**  
**soumis au Ministère de la Santé et des Services sociaux**  
**dans le cadre de sa consultation pour le**  
**Développement de la législation québécoise contre le tabagisme**

Document préparé par Valentin Petkantchin, Ph.D.,  
Directeur de la recherche  
Institut économique de Montréal  
Téléphone : (514) 273-0969  
Télécopieur : (514) 273-0967  
Courrier électronique : [vpetkantchin@iedm.org](mailto:vpetkantchin@iedm.org)  
Site web : [www.iedm.org](http://www.iedm.org)

Ce mémoire vise à répondre à la première des trois questions posées à la page 26 du *Document de consultation*, à savoir si l'on devrait interdire de fumer dans certains lieux. Nous allons supposer que le danger de la fumée secondaire du tabac<sup>1</sup> est aussi grave que le soutient le *Document de consultation*<sup>2</sup>. Nous allons examiner la question du point de vue économique et de celui des politiques publiques, laissant les aspects reliés à la santé aux experts médicaux.

### **L'approche économique**

Chaque individu fait quotidiennement des choix sur la base de ses préférences. Ces choix impliquent fréquemment incertitude et risque. Or, les individus s'engagent dans toutes sortes d'interactions sociales qui imposent des risques plus grands que la fumée secondaire.

---

<sup>1</sup> Nous utilisons le terme courant « fumée secondaire » pour décrire ce que le *Document de consultation* appelle « fumée dans l'environnement ».

<sup>2</sup> Santé et Services sociaux, *Pour notre progrès vers un avenir sans tabac. Développement de la législation québécoise contre le tabagisme. Document de consultation*, Québec, Gouvernement du Québec, janvier 2005.

Si l'on accepte l'estimation du *Document de consultation*, la fumée secondaire causerait chaque année 359 décès au Québec<sup>3</sup>. Ce risque est relativement faible. Les relations sexuelles semblent plus dangereuses que la fumée secondaire, car 414 personnes meurent annuellement du SIDA<sup>4</sup>. Les accidents de la route causent 685 décès<sup>5</sup>, soit deux fois plus que la fumée secondaire. Le risque de mourir d'une blessure accidentelle (celles-ci tuant 1979 personnes au total chaque année<sup>6</sup>) est cinq fois plus grand que celui de la fumée secondaire. Si l'on considère la grippe et la pneumonie, qui se transmettent et s'attrapent souvent dans des « lieux publics », elles causent 1368 décès annuels<sup>7</sup>, soit quatre fois plus que la fumée secondaire.

L'analyse économique montre que, dans la plupart des cas, les droits de propriété et la liberté contractuelle constituent des mécanismes plus efficaces que la réglementation bureaucratique pour satisfaire les préférences et réconcilier les choix individuels. Cela est particulièrement pertinent dans le cas de la fumée secondaire.

Il faut d'abord comprendre que la plupart des endroits que l'on qualifie de « publics » sont en fait des lieux privés que, à des fins commerciales, leurs propriétaires ouvrent au public.

Supposons qu'un entrepreneur privé (ou une coopérative) ouvre un restaurant (ou un autre type d'établissement) visant une clientèle de fumeurs adultes et qu'il affiche visiblement cette restriction sur la façade de l'établissement. L'affiche pourrait également contenir une entente contractuelle implicite, disant que le client qui choisit de pénétrer dans ce lieu reconnaît

---

<sup>3</sup> *Ibid.*, p. 11 ; données de 1998.

<sup>4</sup> Statistique Canada, CANSIM, tableau 102-0003; données de 1996.

<sup>5</sup> Société de l'assurance automobile, *Dossier statistique. Bilan 2003. Accidents, parc automobile, permis de conduire*, Québec, Gouvernement du Québec, 2004, p. 50; données de 1998.

<sup>6</sup> Statistique Canada, CANSIM, tableau 102-0203; données de 1997.

<sup>7</sup> Statistique Canada, CANSIM, tableau 102-0003; données de 1996.

qu'il court des risques liés à la présence de fumée secondaire et accepte que l'établissement soit déchargé de sa responsabilité à cet égard. Chaque client de l'établissement serait non seulement informé du risque qu'il court mais, étant fumeur, il pourrait préférer justement ce type d'établissement. Ce contrat libre sur la base de droits de propriété représente le paradigme de l'efficacité économique.

Notez bien qu'aucun non-fumeur ne serait forcé de venir dans le « restaurant pour fumeurs seulement » puisqu'il pourra accorder sa clientèle à un restaurant non-fumeur. Cette option ne serait impossible que s'il n'y avait pas assez de non-fumeurs capables ou désireux de faire vivre des restaurants non-fumeurs. Mais en fait, les non-fumeurs constituent les trois quarts de la population et les fumeurs, en plus d'être en minorité, s'avèrent statistiquement moins riches et moins éduqués que les non-fumeurs<sup>8</sup>, de sorte que la capacité des non-fumeurs d'obtenir les conditions qu'ils désirent ne fait pas de doute. Il y a des milliers d'entrepreneurs qui ne demandent qu'à faire de l'argent en répondant à des besoins insatisfaits. Si des fumeurs sont prêts à se payer des restaurants pour fumeurs, pourquoi les anti-fumeurs ne pourraient-ils pas également se payer leurs propres restaurants ?

Supposons maintenant qu'un non-fumeur choisisse d'aller dîner dans notre restaurant « pour fumeurs seulement » – vraisemblablement parce qu'il juge que les avantages de ce restaurant font plus que compenser le risque qu'il y court. Les individus font souvent ce genre de choix quand, par exemple, ils sortent et rencontrent des gens en temps de grippe. Supposons que notre non-fumeur soit prêt à accepter le contrat implicite attestant qu'il connaît les risques de

---

<sup>8</sup> Il s'agit d'un fait reconnu dans les pays développés : voir, par exemple, World Bank, *Curbing the Epidemic. Governments and the Economics of Tobacco Control*, Washington, 1999, p. 15-16; et Santé Canada, *Enquête sur le tabagisme au Canada*, Ottawa, Gouvernement du Canada, 1994. Voir également Peter L. Berger, « A Sociological View of the Antismoking Phenomenon », in Robert D. Tollison (sous la direction de), *Smoking and Society. Toward a More Balance Assessment*, Lexington, Lexington Books, 1986, p. 235-240.

l'endroit. Interdire au propriétaire du restaurant d'accueillir ce non-fumeur violerait la liberté contractuelle, les droits de propriété, et l'efficacité économique. La conclusion est qu'il n'y a pas de raison d'interdire les restaurants « pour fumeurs seulement » ni d'interdire à ceux-ci d'accueillir les non-fumeurs qui choisissent d'y aller.

Dans un régime de liberté contractuelle et de droits de propriété, on retrouverait donc vraisemblablement des établissements (et autres commerces) diversifiés : non-fumeurs, fumeurs, et mixtes. Un tel régime réconcilie, sans coercition et dans la diversité, des préférences individuelles différentes et parfois conflictuelles.

Étant donné le nombre de non-fumeurs qui, de nos jours (on le présume) souhaitent fréquenter des commerces non-fumeurs, on s'attendrait à ce que ce genre d'établissement prolifère davantage que ce n'était le cas dans la situation de liberté qui a précédé l'adoption récentes de lois coercitives. Le marché s'adapte aux demandes de la clientèle, même si cela pourrait exiger un certain délai. Pourquoi alors y avait-il peu de restaurants non-fumeurs avant la législation coercitive au Québec ?

Puisque n'importe quel propriétaire d'établissement était libre d'interdire de fumer et que n'importe quel entrepreneur avait le droit d'ouvrir un restaurant non-fumeur, il faut déduire que la majorité des non-fumeurs s'accommodaient bien de la présence de fumeurs, souvent placés dans des sections séparées. Une étude réalisée en 1997 par des consultants du gouvernement du Québec faisait état de 300 restaurants du Wisconsin qui avaient adopté « une politique volontaire d'interdiction de la cigarette »<sup>9</sup>, évidemment en réponse à une demande du marché. Une

---

<sup>9</sup> Pierre-Yves Crémieux et al., *Projet de loi sur le tabac proposé par le Ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec. Étude d'impact*, Montréal, juillet 1997, mimeo, p. 40.

enquête du Conference Board du Canada, du reste citée par l'étude gouvernementale de 1997<sup>10</sup>, étudiait l'expérience de 66 restaurants canadiens qui avaient aussi adopté une politique volontaire d'interdiction du tabac<sup>11</sup>. Au Québec, à l'époque du projet de loi sur le tabac de 1998, l'étude gouvernementale suggère que 38% des restaurants québécois avaient déjà une politique régissant l'usage du tabac<sup>12</sup>. Il y avait même 5% des restaurants de l'échantillon qui avaient volontairement aménagé un espace fermé pour les fumeurs<sup>13</sup>. Il est possible que la propagande anti-fumeurs ait miné la tolérance qui existait alors et que la demande du marché québécois serait maintenant plus proche de celle du Wisconsin, de la Californie ou des autres provinces canadiennes. Mais les présomptions à ce propos ne suffisent pas : les préférences individuelles sont révélées par les choix concrets (c'est l'argument économique de la « préférence révélée ») et, pour voir qui est prêt à assumer le coût de ses choix, il faudrait déjà au préalable que le marché soit libre et que les fumeurs aient aussi le droit d'y exprimer leurs préférences pour des établissements pouvant les accueillir.

En conclusion, d'un point de vue économique, les fumeurs devraient avoir le droit de fréquenter des établissements où ils peuvent s'adonner à leurs habitudes, comme des adultes, exactement de la même manière que les non-fumeurs seraient libres de fréquenter des commerces correspondant à leur style de vie.

### **Laisser les travailleurs faire leurs propres choix**

Le même argument s'applique aux travailleurs (propriétaires ou salariés) des établissements qui choisiraient d'accueillir les fumeurs.

---

<sup>10</sup> *Ibid.*

<sup>11</sup> Conference Board du Canada, *L'incidence de l'interdiction de fumer dans les restaurants*, sl, mars 1996.

<sup>12</sup> Pierre-Yves Crémieux et al., *op. cit.*, p. 42. Des règlements municipaux pouvait aussi régir l'usage du tabac dans certains endroits.

<sup>13</sup> *Ibid.*, p. 42 et 46.

Prenons l'exemple d'un individu qui ouvre un restaurant « pour clients fumeurs ou qui sont prêts à supporter la fumée secondaire ». Le propriétaire s'assure que chacun des candidats à un emploi est averti et conscient qu'il travaillera dans un environnement fumeur et qu'il est prêt à accepter ce risque (en plus des autres risques propres à son métier). Si ce risque est réel et significatif (et reconnu comme tel), il générera une prime pour les salariés qui travaillent dans des restaurants fumeurs, et cette prime les dédommagera pour le risque qu'ils courent. L'existence de primes dans la rémunération des emplois risqués est un phénomène bien documenté en économie<sup>14</sup> : par exemple, on a estimé qu'entre 1992 et 1997, les ouvriers américains de sexe masculin obtenaient \$600 de plus par année pour toute augmentation de 1/100 000 dans leur risque de décès au travail durant l'année<sup>15</sup>.

On ne voit pas en vertu de quel principe on interdirait à un travailleur adulte de faire ce genre de choix. De plus, certains travailleurs fumeurs préféreraient vraisemblablement un environnement de travail où ils peuvent fumer, de sorte qu'ils iraient naturellement vers les restaurants (ou autres commerces) fumeurs. Les travailleurs qui n'aiment pas la fumée du tabac seraient libres de travailler dans les commerces non-fumeurs.

L'idée que certains travailleurs seraient « forcés » de travailler dans la fumée secondaire n'est pas défendable, car il n'y a pas de loi créant une telle obligation. Il est vrai que la

---

<sup>14</sup> Dans la littérature la plus récente, voir W. Kip Viscusi. « The Value of Life: Estimates with Risks by Occupation and Industry », *Economic Inquiry*, vol. 42, no 1 (January 2004), p. 29-48; et W. Kip Viscusi et J. E. Aldy, « The Value of a Statistical Life: A Critical Review of Market Estimates Throughout the World », *Journal of Risk and Uncertainty*, vol. 27, no 1 (August 2003), p. 5-76. Ce dernier article examine un grand nombre d'études économétriques relatives aux primes de risque. Voir également J. R. Lott et R. L. Manning, « Have Changing Liability Rules Compensated Workers Twice for Occupational Hazards? Earning Premiums and Cancer Risks », *Journal of Legal Studies*, vol. 29 (2000), p. 99-128.

<sup>15</sup> W. Kip Viscusi, « The Value of Life: Estimates with Risks by Occupation and Industry », *op. cit.*, p. 40 et *passim*.

<sup>17</sup> Pierre-Yves Crémieux et al., *op. cit.*, p. 31 sq.

plupart des gens doivent travailler pour vivre, et la plupart acceptent des conditions de travail qui ne sont pas idéales et qui, souvent, impliquent des risques. Nous devons tous faire des compromis pour vivre, c'est-à-dire peser les avantages et les coûts de nos choix. Le risque dû à la fumée secondaire n'en est qu'un parmi bien d'autres.

De plus, dans la mesure où il existe une demande des travailleurs pour un environnement sans fumée, des entreprises l'offriraient. En 1997, soit avant la loi sur le tabac de 1998, une enquête effectuée pour le compte du gouvernement du Québec montrait que la moitié des entreprises avaient déjà une politique de contrôle du tabac ; et plus de la moitié de ces entreprises interdisaient carrément de fumer<sup>17</sup>. Une bonne partie des entreprises qui imposaient des restrictions (comme, par exemple, de ne fumer que dans un fumoir) le faisaient librement puisque seuls quelques secteurs étaient frappés par des restrictions ou des interdictions fédérales (le secteur financier) ou provinciales (santé et éducation). Dans plusieurs cas, donc, c'est l'employeur lui-même qui réglementait volontairement le tabac pour faire l'arbitrage entre les diverses préférences de ses employés.

En somme, les travailleurs devraient avoir le droit de travailler dans un environnement fumeur s'ils en font le choix.

## **Conclusion**

Le *Document de consultation* ne contient aucune référence à la volumineuse littérature économique concernant les choix individuels, le risque et le tabac. D'un point de vue éco-

nomique, toutes les préférences sont respectables. Même un économiste antitabac comme Kenneth Warner admet que « la consommation de tabac produit de la satisfaction pour certains membres de la société, et cette satisfaction mérite d'être reconnue (et possiblement respectée) dans la planification d'une politique optimale de contrôle du tabac »<sup>20</sup>.

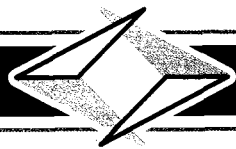
L'approche économique suggère qu'il n'appartient pas à l'État d'imposer à certains individus les choix de vie que préfèrent d'autres individus. Notons bien que dans notre perspective, il ne s'agit pas, comme le suggère le *Document de consultation*, de promouvoir « le droit de fumer n'importe où »<sup>21</sup>. Le propriétaire d'un lieu, qu'il s'agisse d'un commerce ou d'un logement, a le droit d'interdire de fumer à ses clients ou invités, tout comme il devrait avoir le droit d'accueillir des clients qui fument.

Nous en concluons que s'il souhaite respecter les préférences des citoyens et instaurer un contexte où les préférences individuelles pourront être réconciliées, le ministère de la Santé et des Services sociaux devrait modifier la loi sur le tabac à l'inverse de ce qui est présenté dans le *Document de consultation* et dans le sens d'un plus grand respect pour les droits de propriété et la liberté contractuelle des individus adultes.

---

<sup>20</sup> Kenneth Warner, « The Economics of Tobacco and Health : An Overview », in Iraj Abedian et al. (sous la direction de), *The Economics of Tobacco Control. Towards an Optimal Policy Mix*, Cape Town, University of Cape Town, 1998, p. 71.

<sup>21</sup> *Document de consultation*, p. 17.



## Devrait-on interdire la cigarette dans les lieux publics?

De nombreux gouvernements en Amérique du Nord et en Europe ont décidé ou envisagent de bannir la cigarette dans les lieux publics. Selon l'argumentaire mis de l'avant par ceux qui défendent une telle mesure<sup>1</sup>, la fumée secondaire du tabac entraîne des risques pour la santé des non-fumeurs et, par conséquent, il faudrait protéger ces derniers en interdisant de fumer dans les lieux publics. Or, une telle interdiction présente aussi des considérations économiques importantes et l'approche économique est nécessaire pour en évaluer pleinement la pertinence.

Nous allons supposer que le danger de la fumée secondaire est aussi sérieux que le soutient le gouvernement du Québec, c'est-à-dire qu'environ 359 personnes en meurent chaque année au Québec<sup>2</sup>. Nous examinons la question exclusivement du point de vue économique des choix individuels, laissant aux experts médicaux les aspects biologiques et épidémiologiques de la question.



### L'approche économique

La préoccupation principale de l'approche économique consiste à analyser les conséquences sociales des choix individuels et à se demander dans quelle mesure les consommateurs obtiennent les biens et services qu'ils demandent et dont ils sont prêts à défrayer le coût. Chaque individu fait quotidiennement des choix sur la base de ses préférences. Ces choix impliquent régulièrement incertitude et risque<sup>3</sup>. Ce qu'il importe de noter est que les individus s'engagent dans toutes sortes d'interactions sociales qui comportent des risques parce qu'ils jugent que les avantages espérés de l'activité en cause sont plus grands que les risques et les coûts qu'elle implique et souvent, les risques sont plus grands que ceux de la fumée secondaire. Ainsi, d'un point de vue économique, il serait absurde de conclure à la nécessité d'interdire une activité juste parce qu'elle présenterait certains risques.

Comme le montre la Figure 1, le risque de la fumée secondaire, tel qu'estimé par le gouvernement du Québec, est d'ailleurs relativement faible. Les relations sexuelles s'avèrent plus dangereuses que la fumée secondaire, car 414 personnes meurent annuellement du sida. Les accidents de la route causent 685 décès, soit deux fois plus que la fumée secondaire. Si l'on considère la grippe et la pneumonie, qui se transmettent et s'attrapent souvent dans des « lieux publics », ces deux maladies provoquent 1368 décès annuels, soit quatre fois plus que la fumée secondaire. Le risque de mourir d'une blessure accidentelle est cinq fois plus grand que celui de la fumée secondaire.

Une autre caractéristique de l'approche économique est qu'elle examine les moyens de réconcilier les choix fondés sur des préférences individuelles divergentes – par exemple entre ceux qui préfèrent fumer et ceux qui préfèrent éviter la fumée secondaire.

L'analyse économique montre que, dans la plupart des cas, des institutions fondamentales comme les droits de propriété et la liberté contractuelle constituent des solutions plus efficaces que la réglementation bureaucratique pour satisfaire les préférences et rendre compatibles les choix individuels<sup>4</sup>.

1. C'est l'approche du gouvernement du Québec. Voir, par exemple, ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec, *Pour notre progrès vers un avenir sans tabac. Développement de la législation québécoise contre le tabagisme. Document de consultation*, Québec, janvier 2005.

2. Ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec, *ibid.*, p. 11; donnée de 1998.

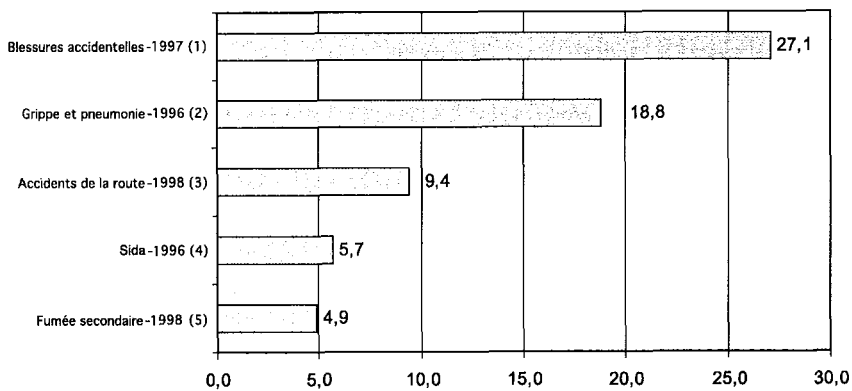
3. Toute une littérature économique sur les choix risqués s'est développée depuis l'article classique de Milton Friedman et L. J. Savage, « The Utility Analysis of Choices Involving Risk », *Journal of Political Economy*, vol. 56, 1948, p. 279-304. Au sujet du tabac en particulier, voir notamment Kip W. Viscusi, *Smoking: Making the Risky Decision*, Oxford, Oxford University Press, 1992.

4. Voir Pierre Lemieux, « The Economics of Smoking », *The Library of Economics and Liberty*, 28 juin 2000, <http://www.econlib.org/library/Features/feature5.html>.



Figure 1

### Taux de mortalité par 100 000 habitants au Québec



Sources : (1) Statistique Canada, CANSIM, Tableau 102-0203; (2) Statistique Canada, CANSIM, Tableau 102-0003; (3) Société de l'assurance automobile du Québec, *Bilan 2000. Accidents, parc automobile, permis de conduire*, Québec, 2004, p. 50; (4) Statistique Canada, CANSIM, Tableau 102-0003; (5) Ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec, *Pour notre progrès vers un avenir sans tabac. Développement de la législation québécoise contre le tabagisme*, Document de consultation, Québec, janvier 2005, p. 11.

Il faut comprendre que la plupart des endroits que l'on qualifie de « publics » sont en fait des lieux privés que leurs propriétaires ouvrent au public à des fins commerciales. Dès lors, il est parfaitement pertinent de considérer le rôle des droits de propriété. Pour l'illustrer, nous allons appliquer l'analyse économique au cas des restaurants et autres commerces privés, d'une part, et aux lieux de travail, d'autre part.

#### L'inefficacité de l'interdiction de fumer

Supposons qu'une personne ou un groupe de personnes décide d'ouvrir un restaurant ou un autre type d'établissement visant une clientèle de fumeurs adultes et qu'il affiche visiblement cette restriction sur la façade de l'établissement. L'affiche pourrait faire état d'une entente contractuelle implicite : le client qui choisit de pénétrer dans ce lieu reconnaît qu'il court des risques liés à la présence de fumée secondaire et il accepte que l'établissement soit déchargé de toute responsabilité à cet égard. Chaque client de l'établissement serait non seulement informé du risque qu'il court mais, étant fumeur, il se peut qu'il préfère justement ce type d'établissement. Un tel arrangement volontaire est aussi une solution économiquement efficace parce que toutes les parties concernées, en fonction de leurs préférences, y trouvent leur compte.

Remarquons qu'aucun non-fumeur ne serait forcé de venir dans le « restaurant pour fumeurs seulement » puisqu'il pourrait accorder sa clientèle à un restaurant non-fumeur. Cette option ne serait impossible que s'il n'y avait pas assez de non-fumeurs capables ou désireux de faire vivre des restaurants non-fumeurs.

En fait, les non-fumeurs constituent les trois quarts de la population et les fumeurs, en plus d'être en minorité, s'avèrent statistiquement moins riches et moins éduqués que les non-fumeurs<sup>5</sup>, de sorte que la capacité des non-fumeurs d'obtenir les conditions qu'ils souhaitent sur le marché ne fait pas de doute. Il y a des milliers d'entrepreneurs qui ne demandent qu'à faire de l'argent en répondant à des besoins insatisfaits. Si des fumeurs sont prêts à se payer des restaurants pour fumeurs, pourquoi les non-fumeurs ne pourraient-ils pas également se payer leurs propres restaurants?

Supposons maintenant qu'un non-fumeur choisisse d'aller dîner dans notre restaurant « pour fumeurs seulement » parce qu'il juge que les avantages de ce restaurant font plus que compenser le risque qu'il y court. Les individus font

souvent ce genre de choix quand, par exemple, ils sortent et rencontrent des gens en période d'épidémie ou de grippe. Interdire au propriétaire du restaurant d'accueillir ce non-fumeur porterait atteinte à leur liberté contractuelle et aux principes d'efficacité économique.

La conclusion est qu'il n'y a pas de raison d'interdire les restaurants « pour fumeurs seulement » ni d'interdire à ceux-ci d'accueillir les non-fumeurs qui choisissent d'y aller. Afin de répondre aux exigences de clientèles différentes, on retrouverait vraisemblablement des établissements diversifiés : pour non-fumeurs, pour fumeurs, et mixtes. Un tel régime réconcilie, sans coercition et dans la diversité, des préférences individuelles différentes et parfois conflictuelles.

*Les droits de propriété et la liberté contractuelle constituent des solutions plus efficaces que la réglementation bureaucratique pour satisfaire les préférences et rendre compatibles les choix individuels.*

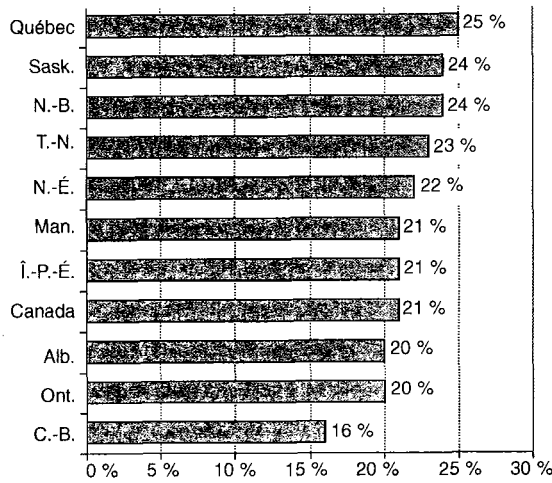
Étant donné le nombre de non-fumeurs qui, on le présume, souhaitent de nos jours fréquenter des commerces pour non-fumeurs, on s'attendrait à ce que ce genre d'établissement prolifère davantage que ce n'était le cas dans la situation de liberté qui a précédé l'adoption récente de lois coercitives comme celles de 1998 au Québec. S'il n'y pas d'obstacles réglementaires, le marché s'adapte plus ou moins rapidement aux demandes des consommateurs.

5. Il s'agit d'un fait reconnu dans les pays développés : voir, par exemple, World Bank, *Curbing the Epidemic. Governments and the Economics of Tobacco Control*, Washington, 1999, p. 15-16; et Santé Canada, *Enquête de surveillance de l'usage du tabac au Canada, février à décembre 2003*, Tableau 9, <http://www.hc-sc.gc.ca/hecs-sesc/tabac/recherches/esutc/2003/02.html>. Voir également Peter L. Berger, « A Sociological View of the Antismoking Phenomenon », in Robert D. Tollison (sous la direction de), *Smoking and Society: Toward a More Balance Assessment*, Lexington, Lexington Books, 1986, p. 235-240.



Figure 2

**Proportion des fumeurs dans les provinces canadiennes, 2003\***



\* Fumeurs quotidiens et fumeurs occasionnels.

Source : Santé Canada, *Enquête de surveillance de l'usage du tabac au Canada*, février à décembre 2003, Tableau 2, disponible à <http://www.hc-sc.gc.ca/hecs-sesc/tabac/recherches/esutc/2003/02.html>.

Cela explique l'existence de restaurants pour non-fumeurs même quand les restaurants pour fumeurs ne sont pas interdits. Une étude réalisée en 1997 par des consultants du gouvernement du Québec faisait état de 300 restaurants du Wisconsin qui avaient adopté « une politique volontaire d'interdiction de la cigarette<sup>6</sup> », évidemment en réponse à une demande du marché. En fait, on trouve sur Internet des listes de plusieurs restaurants non-fumeurs dans des régions où ils ne sont pas imposés par la loi<sup>7</sup>.

En revanche, une interdiction totale de fumer risque d'affecter les établissements réputés pour être régulièrement fréquentés par des fumeurs. Selon une étude concernant plusieurs villes en Ontario (Ottawa, London, Kingston et Kitchener), après l'imposition de l'interdiction de fumer, les ventes des bars et des pubs ont été en moyenne 22,5 % moins élevées qu'elles n'auraient été en absence de la nouvelle réglementation<sup>8</sup>.

**La situation au Québec**

Pourquoi y avait-il peu de restaurants pour non-fumeurs avant les législations coercitives au Canada et au Québec? Puisque n'importe quel propriétaire d'établissement était libre d'interdire de fumer et que n'importe quel entrepreneur avait le droit d'ouvrir un restaurant pour non-fumeurs, il faut en déduire que

la majorité des non-fumeurs s'accoutumaient de la présence de fumeurs, souvent placés dans des sections séparées. Une enquête du Conference Board du Canada, citée par l'étude gouvernementale mentionnée ci-dessus, a étudié l'expérience de 66 restaurants canadiens qui avaient adopté une politique volontaire d'interdiction du tabac<sup>9</sup>. Au Québec, à l'époque du projet de loi sur le tabac de 1998, l'étude gouvernementale suggérerait que 38 % des restaurants québécois avaient déjà une politique régissant l'usage du tabac<sup>10</sup>. On comptait même 5 % des restaurants de l'échantillon qui avaient volontairement aménagé un espace fermé pour les fumeurs<sup>11</sup>.

La Figure 2 montre cependant que des différences traditionnelles dans la consommation de tabac entre le Québec et les autres provinces canadiennes persistent. Les Québécois comptent une plus grande proportion de fumeurs, soit près de 20 % de plus, toutes proportions gardées, que la moyenne canadienne.

Le marché pourrait s'adapter à ces différences sans beaucoup de difficultés, mieux en tout cas qu'une réglementation uniforme qui passerait outre les préférences d'une partie de la population québécoise. À titre d'indication, selon un sondage SOM, plus de 50 % des Québécois adultes se disent peu ou pas du tout incommodés par la fumée secondaire dans les restaurants et plus de 53 % ne le sont pas dans les autres lieux publics<sup>12</sup>.

*Afin de répondre aux exigences de clientèles différentes, on retrouverait vraisemblablement des établissements diversifiés : pour non-fumeurs, pour fumeurs, et mixtes.*

**Fumer sur les lieux de travail**

Les mêmes arguments s'appliquent aux travailleurs (propriétaires ou salariés) des établissements qui choisiraient d'accepter les fumeurs. Prenons l'exemple d'une personne qui ouvre un restaurant « pour clients fumeurs ou clients prêts à supporter la fumée secondaire ». Le propriétaire s'assure que chacun des candidats à un emploi est prévenu et conscient qu'il travaillera dans un tel environnement et qu'il est prêt à accepter ce risque (en plus des autres risques propres à son métier). Si ce risque est réel, significatif et reconnu comme tel, il générera une prime salariale pour ceux qui travaillent dans des restaurants pour fumeurs, et cette prime les dédommagera pour le risque qu'ils courent.

6. Pierre-Yves Crémieux et al., *Projet de loi sur le tabac proposé par le ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec*, Étude d'impact, Montréal, juillet 1997.

7. Voir par exemple <http://www.tobacco.org/resources/general/dining.html#detobacco.org>.

8. Michael K. Evans, *The Economic Impact of Smoking Bans in Ottawa, London, Kingston and Kitchener, Ontario*, Evans, Carroll & Associates, février 2005.

9. Conference Board du Canada, *L'incidence de l'interdiction de fumer dans les restaurants*, mars 1996.

10. Pierre-Yves Crémieux et al., *op.cit.* Des règlements municipaux pouvaient aussi régir l'usage du tabac dans certains endroits.

11. *Ibid.*

12. Sondage SOM, *Étude d'opinion relative au tabagisme et à la fumée secondaire*, présenté au ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec, janvier 2004, disponible à <http://www.msss.gouv.qc.ca/sujets/santepub/pdf/FTEjanv2004.pdf>.



L'existence de primes de risque dans la rémunération des emplois est un phénomène bien documenté en économie<sup>13</sup>. Par exemple, on a estimé qu'entre 1992 et 1997, les ouvriers américains de sexe masculin obtenaient 600 \$US de plus par année pour toute augmentation de 1/100 000 dans leur risque de décès au travail durant l'année<sup>14</sup>.

Il n'existe aucun principe économique qui justifierait d'interdire à un travailleur adulte de faire ce genre de choix. De plus, certains travailleurs fumeurs préféreraient vraisemblablement un environnement de travail où ils peuvent fumer, de sorte qu'ils iraient naturellement vers les restaurants (ou autres commerces) pour fumeurs. Les travailleurs qui n'aiment pas la fumée du tabac seraient évidemment libres de travailler dans des établissements non-fumeurs.

L'idée que certains travailleurs seraient « forcés » de travailler dans la fumée secondaire n'est pas défendable, car il n'y a pas de loi créant une telle obligation. Il est vrai que la plupart des gens doivent travailler pour vivre, et la plupart acceptent des conditions de travail qui ne sont pas idéales et qui, souvent, impliquent des risques. Le risque éventuel de la fumée secondaire n'en est finalement qu'un parmi bien d'autres.



*De plus, dans la mesure où il existerait une demande des travailleurs pour un environnement sans tabac, des entreprises l'offriraient.*



De plus, dans la mesure où il existerait une demande des travailleurs pour un environnement sans tabac, des entreprises l'offriraient. En 1997, soit avant la loi sur le tabac de 1998, une enquête effectuée pour le compte du gouvernement du Québec montrait que la moitié des entreprises avaient déjà une politique de contrôle du tabac; et plus de la moitié de ces entreprises interdisaient carrément de fumer<sup>15</sup>. Une bonne partie des entreprises qui imposaient des restrictions – comme, par exemple, ne fumer qu'au fumoir – le faisaient de leur propre gré puisque seuls quelques secteurs étaient frappés par des restrictions ou des interdictions fédérales (le secteur financier) ou provinciales (santé et éducation).

## Conclusion

D'un point de vue économique, toutes les préférences sont respectables. Même un économiste anti-tabac comme Kenneth Warner admet que « la consommation de tabac produit de la satisfaction pour certains membres de la société, et cette satisfaction mérite d'être reconnue (et possiblement respectée) dans la planification d'une politique optimale de contrôle du tabac<sup>16</sup>. »

Notons bien que, dans cette perspective, il ne s'agit pas, comme le suggère un document du gouvernement du Québec, de promouvoir « le droit de fumer n'importe où<sup>17</sup>. » L'approche économique suggère simplement qu'il n'appartient pas à l'État d'imposer à certains individus les choix de vie que préfèrent d'autres individus, en portant atteinte aux institutions de marché (droits de propriété et liberté contractuelle) qui sont davantage susceptibles que la réglementation de réconcilier les préférences des individus.

13. Dans la littérature la plus récente, voir W. Kip Viscusi, « The Value of Life: Estimates with Risks by Occupation and Industry », *Economic Inquiry*, vol. 42, no 1 (janvier 2004), p. 29-48; et W. Kip Viscusi et J. E. Aldy, « The Value of a Statistical Life: A Critical Review of Market Estimates Throughout the World », *Journal of Risk and Uncertainty*, vol. 27, no 1 (août 2003), p. 5-76. Ce dernier article examine un grand nombre d'études économétriques relatives aux primes de risque. Voir également J. R. Lott et R. L. Manning, « Have Changing Liability Rules Compensated Workers Twice for Occupational Hazards? Earning Premiums and Cancer Risks », *Journal of Legal Studies*, vol. 29 (2000), p. 99-128.

14. W. Kip Viscusi, « The Value of Life: Estimates with Risks by Occupation and Industry », *op.cit.*, p. 40 et suivantes.

15. Pierre-Yves Crémieux *et al.*, *op.cit.*, p. 31.

16. Kenneth Warner, « The Economics of Tobacco and Health: An Overview », in Iraj Abedian *et al.* (sous la direction de), *The Economics of Tobacco Control: Towards an Optimal Policy Mix*, Cape Town, University of Cape Town, 1998, p. 71.

17. Ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec, *op.cit.*, p. 17.



## Institut économique de Montréal

Institut économique de Montréal  
6708, rue Saint-Hubert  
Montréal (Québec)  
Canada H2S 2M6  
Téléphone : (514) 273-0969  
Télécopieur : (514) 273-0967  
Courriel : info@iedm.org  
Site Web : www.iedm.org

L'Institut économique de Montréal (IEDM) est un institut de recherche et d'éducation indépendant, non partisan et sans but lucratif. Il œuvre à la promotion de l'approche économique dans l'étude des politiques publiques.

Fruit de l'initiative commune d'entrepreneurs, d'universitaires et d'économistes, l'IEDM n'accepte aucun financement public.

Abonnement annuel aux publications de l'Institut économique de Montréal : 98,00 \$.

Président du conseil :  
Adrien D. Pouliot  
Président :  
Michel Kelly-Gagnon

Les opinions émises dans cette publication ne représentent pas nécessairement celles de l'Institut économique de Montréal ou des membres de son conseil d'administration.

La présente publication n'implique aucunement que l'Institut économique de Montréal ou des membres de son conseil d'administration souhaitent l'adoption ou le rejet d'un projet de loi, quel qu'il soit.

Reproduction autorisée à des fins éducatives et non commerciales à condition de mentionner la source.

Institut économique de Montréal  
© 2005

Imprimé au Canada

Illustration : Benoit Lafond  
Infographie : Valna inc.